

OMPI



IAVP/DC/32
ORIGINAL : anglais
DATE : 16 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7 – 20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 19

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IAVP/DC/3)

*Proposition des délégations de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Hongrie,
de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République slovaque,
de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovénie*

Article 19

Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants prévus dans le présent protocole.

Déclaration commune concernant l'article 19

Il est entendu que, aux fins du présent accord, l'article 18 de la Convention de Berne est sans préjudice de tout acte accompli, de tout accord conclu ou de tout droit acquis dans un État contractant avant la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de cet État, et que l'article 18 de la Convention de Berne autorise les États contractants à prévoir dans leur législation des dispositions transitoires en vertu desquelles toute personne qui, avant l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'État intéressé, a accompli des actes licites par rapport à une œuvre peut accomplir par rapport à cette même œuvre des actes relevant des droits prévus dans la convention après l'entrée en vigueur de cette dernière à l'égard de l'État contractant intéressé.

[Fin du document]